



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Unité Départementale de la Gironde**

### **Arrêté**

**fixant des prescriptions complémentaires à la société EKEM pour l'exploitation d' une installation  
de fabrication de portes et blocs-portes  
située sur la commune de Bordeaux**

#### **Le Préfet de la Gironde**

**VU** le code de l'environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et ses articles L.512-7-6, R.512-46-27 et R.512-75-1,

**VU** l'arrêté préfectoral n°13368 du 24 février 1992 autorisant la société EKEM à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement dans la commune de Bordeaux,

**VU** le courrier daté du 24 juin 2020, avec effet au 31 juillet 2020, notifiant la cessation d'activité de l'établissement EKEM,

**VU** le mémoire de réhabilitation transmis par courriel du 22 octobre 2020 par la société EKEM, modifié en avril 2021, et complété par le plan de gestion transmis par courriel du 12 avril 2023,

**VU** la proposition d'usage futur du site de type industriel faite par l'exploitant à Bordeaux Métropole dans son courrier du 12 avril 2021 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 2 mai 2023,

**CONSIDÉRANT** que, d'après les conclusions du diagnostic de pollution des sols du mémoire de réhabilitation susvisé, les activités exercées par la société EKEM ont été à l'origine d'une pollution des sols d'ampleur limitée faisant apparaître, selon la zone considérée, des présences anormales en hydrocarbures et métaux,

**CONSIDÉRANT** que l'étude remise par l'exploitant indique la dépollution d'une zone de pollution concentrée en hydrocarbures, et que les autres zones polluées découvertes contiennent des pollutions faiblement concentrées en métaux et hydrocarbures, avec une voie de transfert potentielle via les eaux souterraines,

**CONSIDÉRANT** que l'usage futur du site est de type industriel, conformément à la proposition faite par l'exploitant à Bordeaux Métropole,

**CONSIDÉRANT** que, compte-tenu d'une part de l'usage futur du site retenu au titre de la cessation d'activité de l'installation classée, et d'autre part de la concentration limitée de la pollution mise en évidence, le terrain est compatible avec un usage futur de type industriel et qu'aucune autre opération de dépollution ne doit être exigée à ce stade,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient en revanche de s'assurer de l'absence de migration de cette pollution à l'extérieur de l'emprise de l'établissement,

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la préfecture du département de la Gironde,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 - Objet**

La société EKEM, sise 22 rue d'Artagnan à Bordeaux, ci-après désignée « l'exploitant », est responsable de la surveillance et du traitement des conséquences éventuelles de la pollution rémanente de son site industriel sis à l'adresse susmentionnée, de façon à garantir la compatibilité du terrain avec un usage futur de type industriel, conformément aux prescriptions du présent arrêté.

### **Article 2 - Remédiation à la pollution**

Aucune autre mesure de dépollution n'est exigée en l'état actuel des connaissances que celles indiquées dans le plan de gestion susvisé.

Cette mesure ne préjuge pas de la découverte éventuelle future d'autres sources de pollution imputables à l'activité industrielle passée de l'établissement, qui devront faire l'objet d'une caractérisation, d'une mise à jour du plan de gestion et le cas échéant d'une remédiation conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 3 - Surveillance de la pollution**

L'exploitant doit surveiller l'impact de la pollution due à l'activité de son établissement sur les eaux souterraines dans les quatre piézomètres visés dans le plan de gestion, sur les paramètres suivants :

- arsenic
- plomb

A ces mesures s'ajoutent les mesures suivantes :

- dans le piézomètre 2 (aval hydraulique de l'ancienne cuve de fuel) :
  - hydrocarbures totaux (C10-C40)
- dans le piézomètre 1 (aval de l'ancienne zone de stockage du bois) :
  - cadmium
  - zinc
  - mercure

La surveillance des eaux souterraines comportera deux mesures annuelles, en période de hautes eaux et basses eaux.

En cas d'impossibilité d'accès aux piézomètres mentionnés dans le plan de gestion, de nouveaux ouvrages pourront être retenus en lieu et place des anciens après accord de l'inspection des installations classées. Les ouvrages délaissés devront être abandonnés conformément à la réglementation et dans les règles de l'art.

L'exploitant suit et interprète les résultats de cette surveillance. Dans le cas où cette surveillance fait apparaître d'autres sources de pollution, l'exploitant met en œuvre des actions visant à la caractérisation de ces pollutions, la mise à jour du plan de gestion, et le cas échéant à une remédiation conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 4 - Bilan quadriennal**

L'exploitant effectue un suivi régulier des résultats de la surveillance des eaux souterraines mise en place.

Sans préjudice des dispositions qui peuvent être mises en œuvre en cas de constat d'anomalies, un bilan de cette surveillance est effectué tous les quatre ans afin d'adapter cette dernière le cas échéant aux évolutions constatées. Ce bilan examine la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre, ainsi que les modalités de la surveillance.

Ce document est adressé au préfet dans les six mois suivant l'échéance quadriennale.

Le cas échéant, la surveillance pourra être modifiée ou supprimée avec l'accord de l'inspection des installations classées, sur demande motivée de l'exploitant.

#### **Article 5 - Restrictions d'usage**

Conformément à l'article L.512-7-6 du Code de l'Environnement, l'exploitant est responsable de « placer le site dans un état tel qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt », à savoir un usage de type industriel.

Tout changement d'état ultérieur, et les mesures de dépollution supplémentaires éventuelles qu'il pourra nécessiter, ne sont pas de la responsabilité de l'exploitant. En revanche, l'exploitant doit, sur demande du ou des propriétaires futurs intéressés par des travaux de dépollution, fournir tout document pertinent en sa possession, notamment le plan de gestion susvisé.

#### **Article 6 - Frais**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 7 - Publicité**

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Bordeaux et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

#### **Article 8 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### Article 9 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société EKEM.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Bordeaux,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le - 9 MAI 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC